



www.bourgenbresse.fr

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 23 avril 2018

Date de Convocation : mardi 17 avril 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 39

N° 2018.04.10 - Élections professionnelles – Création des Commissions Consultatives Paritaires et détermination des modalités de composition et de fonctionnement des instances à la Ville de Bourg-en-Bresse

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Guillaume LACROIX, Alain BONTEMPS, Nadia OULED SALEM, Thierry MOIROUX, Claudie SAINT ANDRE, Jean-Marc GERLIER, Véronique ROCHE, Pascale BONNET SIMON, Jérôme BUISSON, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Françoise COMTE, Martine DESBENOIT, Eric DUCLOS, Jacques FRENEAT, Pauline FROPIER, Sébastien GUERAUD, Charline LIOTIER, Catherine MAITRE, Fabien MARECHAL, Ouadie MEHDI, Andy NKUNDIKIJE, Elisabeth PASUT, Christian PORRIN, Sara TAROUAT-BOUTRY, Annick VEILLEROT, Jacques VIEILLE

Excusés ayant donné procuration :

Françoise COURTINE à Michel FONTAINE, Denise DARBON à Alain BONTEMPS, Abdallah CHIBI à Vasilica CHARNAY, Gérard LORA TONET à Martine DESBENOIT, Pierre LURIN à Pauline FROPIER, Laurence PERRIN-DUFOUR à Jacques FRENEAT, Georges RAVAT à Eric DUCLOS

Absents :

Raphaël DURET, Julien LE GLOU

Secrétaire de séance : Vasilica CHARNAY

Rapporteur : Jean-Marc GERLIER

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentations professionnelles de la fonction publique territoriale a introduit des modifications concernant les prochaines élections professionnelles qui doivent intervenir le 6 décembre 2018.

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 a introduit le principe selon lequel les listes de candidats devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Le décret 2016-1858 du 23 décembre 2016 a créé les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) pour chacune des catégories, qui auront pour compétence les questions d'ordre individuel concernant les agents contractuels. Cela implique de créer ces instances et de procéder à l'élection de leurs représentants.

La présente délibération a pour objet de créer les 3 Commissions Consultatives Paritaires (catégorie A, catégorie B et catégorie C) et de fixer différentes modalités concernant la composition et le mode de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires (CAP), des CCP, du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) :

- Déterminer le nombre de représentants titulaires des différentes instances,
- Déterminer si le nombre de représentants du personnel sera égal ou supérieur à celui des représentants de la collectivité au sein du CT et du CHSCT,
- Déterminer si, lors des séances du CT et du CHSCT, l'avis du collège des représentants de la collectivité sera comptabilisé.

En amont de la présente délibération, une consultation des organisations syndicales représentées auprès de la Ville, est intervenue le 23 mars 2018 sur l'ensemble de ces questions.

Détermination du nombre de représentants titulaires au sein des instances

- Commissions administratives paritaires :

Les Commissions Administratives Paritaires comprennent un nombre égal de représentants de la collectivité et de représentants du personnel.

Le nombre de représentants titulaires au sein des CAP varie par tranches d'effectifs des personnels relevant des instances paritaires concernées.

L'effectif par catégorie est arrêté au 1er janvier 2018.

Parmi les effectifs, sont pris en compte les fonctionnaires titulaires en position d'activité, de détachement, de congé parental, de congé de présence parentale et de mise à disposition.

Pour information, suite à la parution du décret n°2018-183 du 14 mars 2018, les agents relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ont été rattachés à la catégorie A.

Catégorie C : effectifs : **529** Nombre de représentants : **6**
(167 GB – 362 GS)

Groupe hiérarchique de base : **2**

Groupe hiérarchique supérieur : **4**

Catégorie B : effectifs : **103** Nombre de représentants : **4**
(30 GB – 73 GS)

Groupe hiérarchique de base : **1**

Groupe hiérarchique supérieur : **3**

Catégorie A : effectifs : **74** Nombre de représentants : **4**
(61 GB – 13 GS)

Groupe hiérarchique de base : **3**

Groupe hiérarchique supérieur : **1**

- Commissions Consultatives Paritaires :

Les Commissions Consultatives Paritaires comprennent un nombre égal de représentants de la collectivité et de représentants du personnel.

Le nombre de représentants contractuels au sein des CCP varie par tranches d'effectifs des personnels relevant des instances paritaires concernées.

L'effectif par catégorie est arrêté au 1er janvier 2018.

Parmi les effectifs, sont pris en compte les contractuels de droit public en position d'activité, en congé rémunéré ou en congé parental, en Contrat à Durée Indéterminée, en Contrat à Durée Déterminée (CDD) d'une durée d'au moins 6 mois et en CDD reconduits depuis au moins 6 mois, les assistants maternels, les vacataires employés tout au long de l'année et les collaborateurs de cabinet.

Pour information, suite à la parution du décret n°2018-183 du 14 mars 2018, les agents relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ont été rattachés à la catégorie A.

Catégorie C : effectifs : **148** Nombre de représentants : **4**

Catégorie B : effectifs : **14** Nombre de représentants : **2**

Catégorie A : effectifs : **17** Nombre de représentants : **2**

- Comité Technique :

Le Comité Technique (CT) peut être composé d'un nombre de représentants du personnel supérieur ou égal au nombre de représentants de la collectivité.

Le nombre de représentants au CT varie par tranches d'effectifs des personnels calculés au 1er janvier 2018. Dans ce cadre, sont pris en compte les fonctionnaires titulaires en position d'activité, de détachement dans la collectivité, de congé parental et de mise à disposition dans la collectivité, les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental et les contractuels (droit public et privé) en activité ou congé parental en Contrat à Durée Indéterminée, en Contrat à Durée Déterminée d'une durée d'au moins 6 mois ou en Contrat à Durée Déterminée reconduit depuis au moins 6 mois, les emplois d'avenir, les apprentis les assistants maternelles, les vacataires employés tout au long de l'année et les collaborateurs de cabinet.

Compte tenu de l'effectif de la collectivité (929 agents), le nombre de représentants titulaires peut être fixé entre 4 et 6.

Le nombre de représentants titulaires est fixé à 6 depuis de nombreuses années, ainsi il est proposé de maintenir ce nombre.

- Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) peut être composé d'un nombre de représentants du personnel supérieur ou égal au nombre de représentants de la collectivité. Pour fixer le nombre de membres, il est tenu compte de l'effectif des agents concernés et de la nature des risques professionnels.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail doit comporter au minimum 3 membres et au maximum 10 membres titulaires.

Les membres du CHSCT ne seront pas élus lors des prochaines élections professionnelles mais désignés par les organisations syndicales représentées au CT, en fonction des résultats de l'élection pour le CT. Aussi, afin de faciliter cette désignation, il est proposé de maintenir le nombre de représentants titulaires à 6, c'est à dire le même nombre qu'au CT.

Parité au sein du CT et du CHSCT

Depuis les dernières élections professionnelles, la parité au sein du CT et du CHSCT n'est plus obligatoire. Ainsi, le nombre de représentants du personnel peut être égal ou supérieur à celui des représentants de la collectivité. Il est proposé de maintenir la parité au sein du CT et du CHSCT.

Recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité

Depuis les dernières élections professionnelles, les avis du CT et du CHSCT sont émis à la majorité des voix des représentants du personnel. Ainsi, le vote des représentants de la collectivité n'est plus requis, sauf décision contraire de l'organe délibérant. Il est proposé de recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Motivation et opportunité de la décision

Au regard des différents éléments énoncés ci-dessus, il est proposé à l'assemblée de :

- Créer 3 Commissions Consultatives Paritaires : 1 par catégorie.
- Déterminer le nombre de représentants titulaires des différentes instances.

Il est proposé pour la CAP :

Catégorie C : nombre de représentants : 6

Catégorie B : nombre de représentants : 4
Catégorie A : nombre de représentants : 4

Il est proposé pour les CCP :
Catégorie C : nombre de représentants : 4
Catégorie B : nombre de représentants : 2
Catégorie A : nombre de représentants : 2

Il est proposé pour le CT et le CHSCT de fixer le nombre de représentants titulaires à 6.

- Déterminer si le nombre de représentants du personnel sera égal ou supérieur à celui des représentants de la collectivité au sein du CT et du CHSCT : il est proposé de maintenir la parité au sein du CT et du CHSCT.
- Déterminer si, lors des séances du CT et du CHSCT, l'avis du collège des représentants de la collectivité sera comptabilisé : il est proposé de recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupe hiérarchique en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n°2018-183 du 14 mars 2018 relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants en vue du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale,

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées le 23 mars 2018 sur les questions traitées dans la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Administration générale-Coordination-Mutualisation/Finances-Ressources Humaines du 13 avril 2018,

A L'UNANIMITE des votants (37 voix)

CREE une Commission Consultative Paritaire pour la catégorie A, une Commission Consultative Paritaire pour la catégorie B et une Commission Consultative Paritaire pour la catégorie C.

AUTORISE le Maire, ou l'Adjoint ayant reçu délégation à prendre les moyens nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des élections aux CAP, CCP, CT et CHSCT pour la Ville de Bourg-en-Bresse.

DECIDE de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel par instances paritaires (CAP, CCP, CT, CHSCT) comme suit :

CAP A : 4

CAP B : 4

CAP C : 6

CCP A : 2

CCP B : 2

CCP C : 4

CT : 6

CHSCT : 6

DECIDE de maintenir la parité numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité au sein du CT et du CHSCT.

DECIDE que le CT et le CHSCT devront recueillir l'avis des représentants de la collectivité.

Impacts financiers

Néant